



A Villepinte, le 30 janvier 2026

LETTRE OUVERTE

Mr KUHN Philippe
Secrétaire national
Délégué Régional DI de Paris
Du Syndicat Pénitentiaire
Des surveillants SPS-CEA
Tél : 06/46/87/42/79
Mail : spsvillepinte93@gmail.com

À

Madame la Directrice Interrégionale Adjointe
des Services Pénitentiaires de Paris

Objet : Refus de reconnaissance d'accidents de service pour motif de « maladresse »

Madame la Directrice Interrégionale Adjointe,

Je souhaite attirer votre attention sur une pratique qui suscite une vive inquiétude parmi les personnels placés sous votre autorité: le refus récurrent de reconnaissance d'accidents de service, fondé quasi exclusivement sur la notion de « maladresse » de l'agent.

1. Rappel du cadre juridique applicable

Conformément à l'article L.822-18 du Code général de la fonction publique, est reconnu comme accident de service tout événement soudain survenu dans l'exercice ou à l'occasion du service, ayant entraîné une lésion, sans qu'il soit exigé l'absence d'erreur ou d'imprudence de l'agent.

La jurisprudence administrative est constante sur ce point : la maladresse, l'imprudence ou l'erreur humaine ne font pas obstacle à la reconnaissance de l'accident de service, dès lors qu'aucune faute personnelle détachable du service, intentionnelle ou d'une particulière gravité, n'est caractérisée (Conseil d'État, 30 juin 1999, n°181899 ; Conseil d'État, 21 mars 2007, n°281796).

La responsabilité de l'administration est pleinement engagée lorsque l'accident survient dans un environnement de travail présentant des défauts matériels ou organisationnels, lesquels relèvent de son champ de compétence et de prévention.

Par ailleurs, l'administration est tenue à une obligation de sécurité à l'égard de ses agents, découlant notamment de l'article L.4121-1 du Code du travail, applicable à la fonction publique. Cette obligation impose de prévenir les risques professionnels, d'adapter les conditions de travail et de garantir la sécurité physique des agents.

2. Saisine obligatoire du Conseil médical en cas de contestation

Il convient également de rappeler que lorsque l'administration entend contester un élément médical ou le lien au service, la saisine du Conseil médical devient obligatoire.

Tel est notamment le cas lorsque sont remis en cause :

L'existence d'un lien entre l'accident et le service, la réalité des lésions, la causalité entre les lésions et l'accident, la date de consolidation, ou tout autre élément d'ordre médical fondant la décision.

En application des dispositions du Code général de la fonction publique relatives au congé pour invalidité imputable au service (CITIS) et à l'instruction des accidents de service, l'administration ne peut légalement statuer défavorablement sur ces points sans consultation préalable du Conseil médical.

Toute décision prise en l'absence de cette saisine est susceptible d'être regardée comme irrégulière dans sa procédure et donc contestable.

3. Une dérive préoccupante constatée sur le terrain

Or, il apparaît que le motif de « maladresse » est aujourd'hui utilisé de manière systématique pour refuser la reconnaissance d'accidents de service, indépendamment des circonstances objectives dans lesquelles ces accidents surviennent.

Lors de nos visites d'établissements, mes adjoints et moi, nous avons échangé avec les personnels, plusieurs situations concordantes nous ont été signalées, démontrant qu'il ne s'agit ni d'un cas isolé, ni d'une appréciation ponctuelle, mais bien d'une pratique récurrente.

À titre d'exemple, nous suivons actuellement un recours concernant une surveillante affectée au CPSF, dont la demande de reconnaissance d'accident de service a été rejetée au motif de « maladresse », alors même que l'accident est consécutif à une chute survenue dans un mirador présentant un défaut d'éclairage avéré. Un tel élément relève manifestement de la responsabilité directe de l'administration, tant en matière de maintenance que de prévention des risques.

Cette approche restrictive est juridiquement contestable, contraire à la finalité protectrice du statut de la fonction publique, et porte atteinte à la confiance légitime des agents envers leur employeur.

4. Conséquences pour les personnels

Au-delà de l'irrégularité potentielle de ces refus, cette pratique :

- fragilise les agents victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions ;
- dissuade les déclarations d'accidents, au détriment de la prévention ;
- installe un climat d'injustice et de défiance, incompatible avec les exigences du service public pénitentiaire.

5. Nos demandes:

Au regard de ces éléments, nous demandons :

- le respect strict du cadre légal et jurisprudentiel en matière de reconnaissance des accidents de service ;
- la cessation immédiate de l'utilisation automatique du motif de « maladresse » comme fondement de refus ;
- la saisine systématique du Conseil médical dès lors qu'un élément médical ou le lien au service est contesté ;
- la mise en œuvre de mesures concrètes de prévention, portant notamment sur les conditions matérielles de travail et la sécurité des installations.

La protection statutaire des agents dans l'exercice de leurs missions constitue un principe fondamental de la fonction publique. Toute pratique consistant à en restreindre la portée par des motifs génériques et non juridiquement fondés ne saurait être maintenue.

Dans l'attente d'une réponse claire de votre part, je vous prie de croire, Madame la Directrice interrégionale Adjointe, en mon plus profond respect.

KUHN Philippe

